
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la décision 029-2021 instituant une régie d'avances au centre de loisirs Les Drôles à Val de Louyre et Caudeau, du Grand Périgueux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DD2020-035 du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 08.06.22...

ARRETE

Article 1 : A compter du 08 Juillet 2022, M. Romain BOURSIER est nommé régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs Les Drôles.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Romain BOURSIER sera remplacée, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Laetitia Cournut est nommée mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Magali COLINET, Mme Marion SYMPHORIEN sont nommées mandataires.

Article 4 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

Article 5 : Les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

Article 6 : M. Romain BOURSIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celles qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a échange de caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

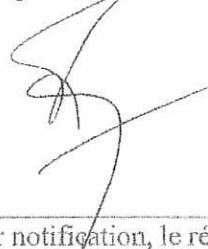
Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20220629-ARR2022015-AI

Fait à Périgueux, le - **27 JUIN 2022**

Le Président
Jacques AUZOU



Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire
Jacques BREDECHE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX
15, rue du 26^e Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

Pour information, le mandataire suppléant
Laetitia Cournut



Pour notification, le régisseur
Romain BOURSIER



Pour information, le mandataire
Magali COLINET



Pour information, le mandataire
Marion SYMPHORIEN



Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 024-200040392-20220629-ARR2022015-AI

1301 1302